

Aug.

99B2768

DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE

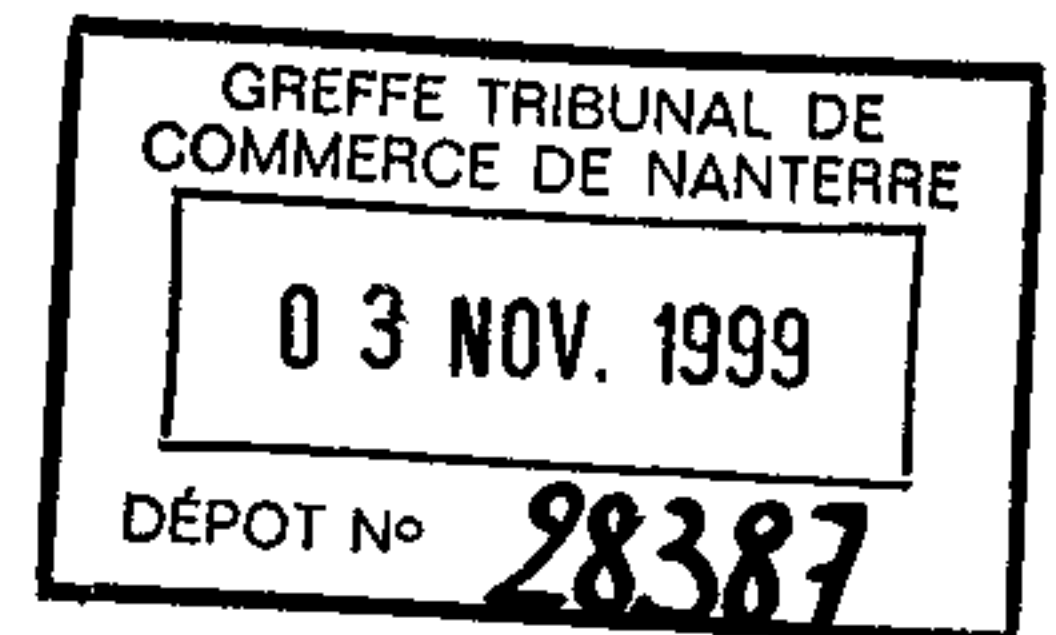
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs

Siège social : 43 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE B 423 250 257

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE

EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1999



L'an mil neuf quatre vingt dix neuf et le seize septembre à douze heures.

Les membres du Directoire de la société DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est 43 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, se sont réunis sur convocation verbale du Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Jean-Marc RÖDEL,
Président
- Monsieur Patrice GENRE
- Monsieur François BRISSET

Visé pour timbre et enregistré à la Recette	
de NEUILLY-NORD le 25 OCT. 1999	
Fr. 22..... Bord. 222..... Case. /	
REÇU {	- D ^e de Cl. Gre. 228 ^F
	- D ^{ts} d'enregistrement 1500 ^F
	- Pénalités 172 ^F
Signature 	

Seuls membres du Directoire

Le Directoire réunissant ainsi la présence effective de tous ses membres en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Marc RÖDEL préside la réunion en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur Patrice GENRE assume les fonctions de secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Directoire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 2 septembre 1999.







I EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 2 septembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 375.000 Francs par la création de 3.750 actions nouvelles de numéraire de cent Francs chacune,
- que ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de 460 Francs, soit avec une prime d'émission de 360 Francs par action,
- que la prime d'émission devait être libérée intégralement à la souscription,
- que le délai de souscription serait ouvert du 2 septembre au 30 septembre inclus,
- que les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales,
- que par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Directoire pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater que toute libération par compensation s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée,
- le Directoire a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la société.

II - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Directoire constate :

- que, à l'exception de la société DTZ JEAN THOUARD SA, tous les actionnaires ont expressément renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de la société DTZ JEAN THOUARD, SA,
- que les 3.750 actions nouvelles de cent Francs chacune de valeur nominale, composant l'augmentation de capital de 375.000 Francs ont été entièrement souscrites par la société DTZ JEAN THOUARD SA, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, au moyen d'un bulletin de souscription,
- que la prime d'émission d'un montant de 360 Francs par action, soit un montant total de 1.350.000 Francs, a été entièrement libérée,

vent

fl *EFB*

- que ces souscriptions, d'un montant total de 1.725.000 Francs ont été libérées par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible que le souscripteur possédait sur la société, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le Commissaire aux Comptes et dont un exemplaire restera annexé aux présentes,
- qu'ainsi les 3.750 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

III – MODIFICATION DES STATUTS

Le Directoire, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme de deux cent cinquante mille Francs, correspondant à la valeur nominale de deux mille cinq cents actions de cent Francs chacune entièrement libérées et souscrites en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 2 septembre 1999 et d'une délibération du Directoire du 16 septembre 1999, le capital social a été porté à la somme de six cent vingt cinq mille Francs par apport en numéraire d'une somme de trois cent soixante quinze mille Francs correspondant à la valeur nominale de trois mille sept cent cinquante actions de cent Francs chacune, entièrement libérées et souscrites en numéraire.

Cette augmentation de capital a été faite avec une prime d'émission globale de un million trois cent cinquante mille Francs.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt cinq mille Francs (625.000). Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6.250) actions de cent Francs chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription ».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures cinquante.

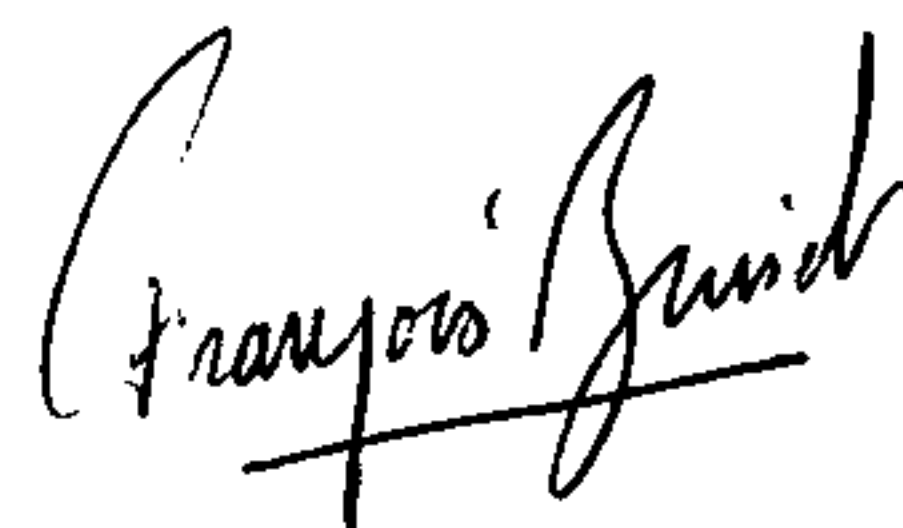
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du Directoire.



**Le Président
J.M. RÖDEL**



P. GENRE



F. BRISSET

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs
Siège social : 43 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 2 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le deux septembre à dix heure trente,

Les actionnaires de la société DZT ASSET MANAGEMENT (France), société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs se sont réunis au siège social, sur convocation du Président du Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, par les membres présents à l'Assemblée.

Monsieur Jean-Marc RÖDEL préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Monsieur Patrice GENRE et Monsieur François BRISSET présents et acceptants, possédant personnellement ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Philippe LEIGNIEL est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le plus grand nombre d'actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet CFCE, Commissaire aux Comptes est absent et excusé.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Directoire,
- le projet de résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 375.000 Francs, par la création de 3.750 actions nouvelles de 100 Francs, assorties d'une prime d'émission de 1.350.000 Francs,**
- **Conditions et modalités de l'émission,**
- **Pouvoirs à conférer au Directoire en vue de la réalisation de l'augmentation de capital,**
- **Questions diverses.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour sont alors mises au vote.

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est actuellement de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 375.000 Francs, et de le porter ainsi à 625.000 Francs, par la création et l'émission de 3.750 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 Francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 460 Francs, soit avec une prime d'émission de 360 Francs par action. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Elles sont ouvertes à compter de ce jour en prendront fin le 30 septembre au plus tard. Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque, sur un compte spécial « Augmentation de capital ».

Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes dispositions légales et statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire à titre irréductible à 1,5 action nouvelle pour une action ancienne.

Ils jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'action supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, et a, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER AU DIRECTOIRE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital et ce, dans un délai maximum de deux ans.

A cette fin, le Directoire pourra recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, apporter aux statuts les modification corrélatives et, d'une façon générale, remplir les formalités légales aux fins de rendre définitive l'augmentation de capital sus décidée.

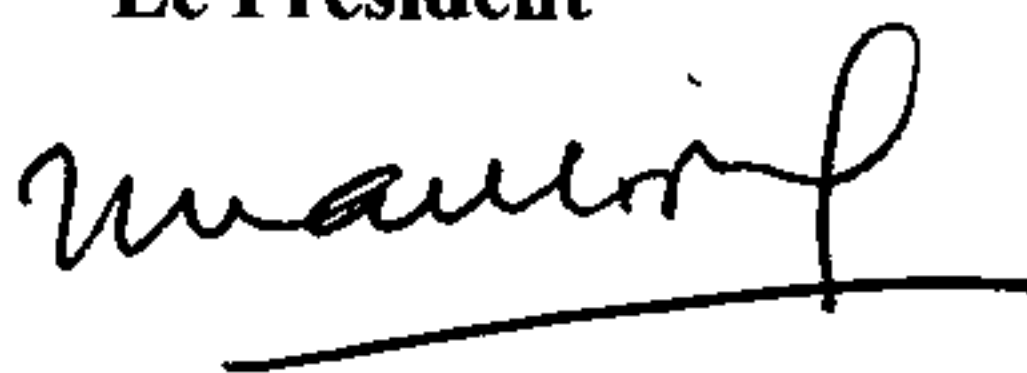
TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

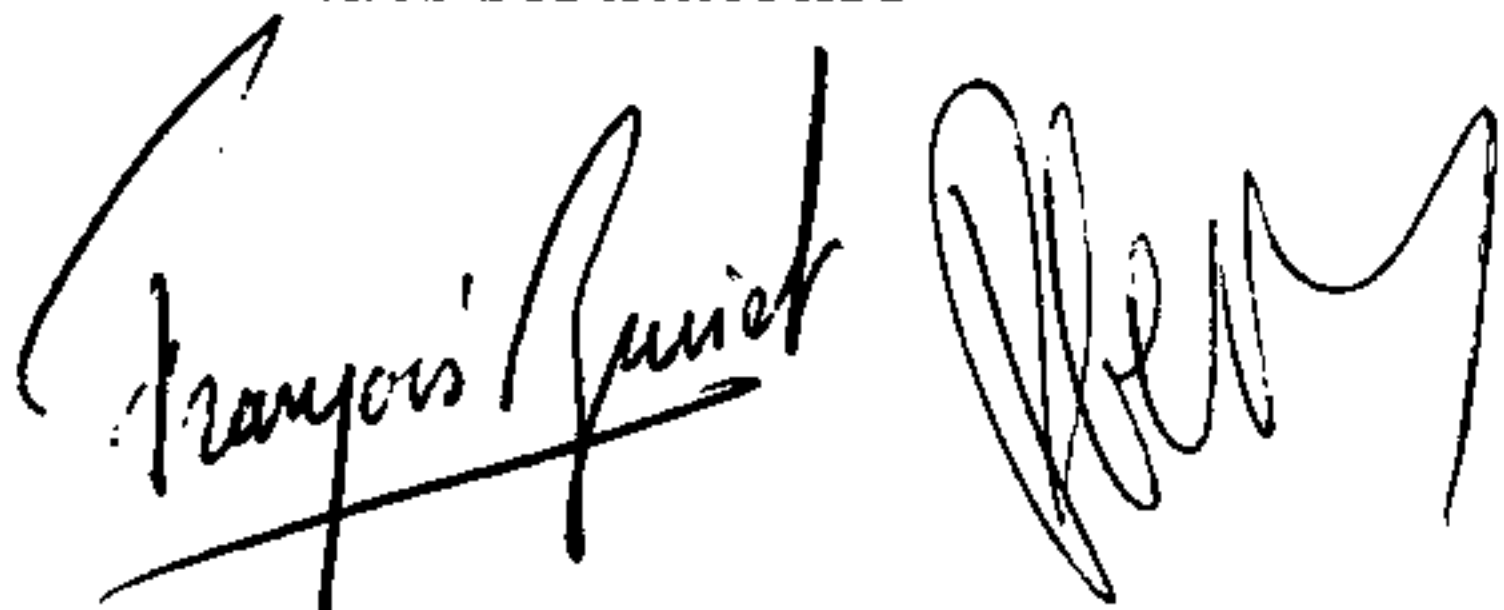
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures quarante cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

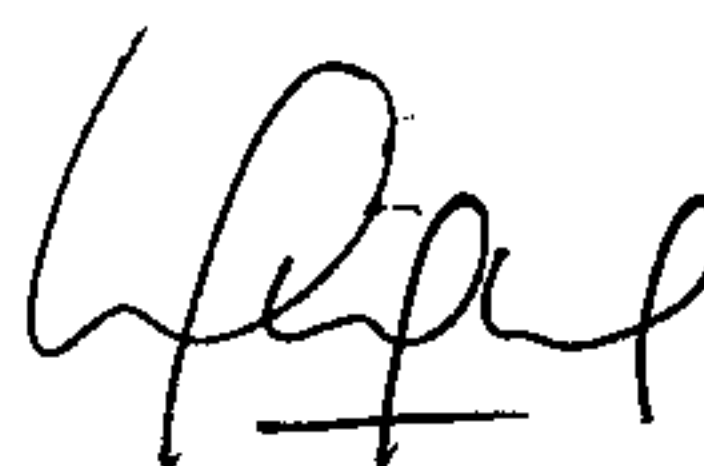
Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
manu

Société Anonyme
DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Arrêté de compte établi au 2 Septembre 1999





Compagnie
Française
de Contrôle
& d'Expertise
comptables

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Société Anonyme
DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE
43, Rue de Villiers

92200 NEUILLY SUR SEINE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
LIBEREE PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES

Arrêté de compte établi au 2 Septembre 1999

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société **DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE** et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 Mars 1967, nous vous présentons notre rapport sur l'arrêté de compte établi au 2 Septembre 1999 tel qu'il est annexé ci-après.

Nous avons procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Nous certifions l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Directoire et qui s'élève à 1 725 000 F.

Maisons-Laffitte, le 6 Septembre 1999

**Compagnie Française de Contrôle
et d'Expertise Comptables "C.F.C.E."**

Société Commissaire aux Comptes

Le Président du
Conseil d'Administration,

Jean-Pierre LE BRIS.

4, rue Mugnier
7 8 6 0 0
M A I S O N S
L A F F I T T E

Tél. 01 34 93 93 83
fax 01 34 93 92 92

Société de
Commissaires
aux comptes

S.A. au capital de
8 000 000 francs
inscrite au tableau de l'ordre
des experts comptables et
comptables agréés de
la région parisienne
RCS Versailles B 602 006 116
Code NAF 741 C
N° Intra communautaire :
FR 95602006116

DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs
Siège social : 43 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE B 423 250 257

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE

EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf quatre vingt dix neuf et le deux septembre à douze heures.

Les membres du Directoire de la société DTZ ASSET MANAGEMENT FRANCE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est 43 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, se sont réunis sur convocation verbale du Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Jean-Marc RÖDEL,
Président
- Patrice GENRE
- François BRISSET

Seuls membres du Directoire

Le Président rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1999 : arrêté des comptes en vue d'une libération par compensation.

Le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 septembre 1999 ayant décidé une augmentation de capital social de 375.000 Francs par l'émission de 3.750 actions nouvelles de 100 Francs chacune de nominal, à libérer, lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles doivent être libérées en totalité et leur souscription est réservée aux propriétaires d'actions anciennes à titre irréductible à 1,5 action nouvelle pour une action ancienne.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Président indique qu'aux termes d'un bulletin de souscription, la société **DTZ JEAN THOUARD** a déclaré souscrire à titre irréductible à 3.750 actions nouvelles et à libérer sa souscription, soit la somme de 1.725.000 Francs par compensation avec sa créance sur la société et qu'il convient, en conséquence, d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Président remet aux membres du Directoire les documents relatifs à la créance du souscripteur.

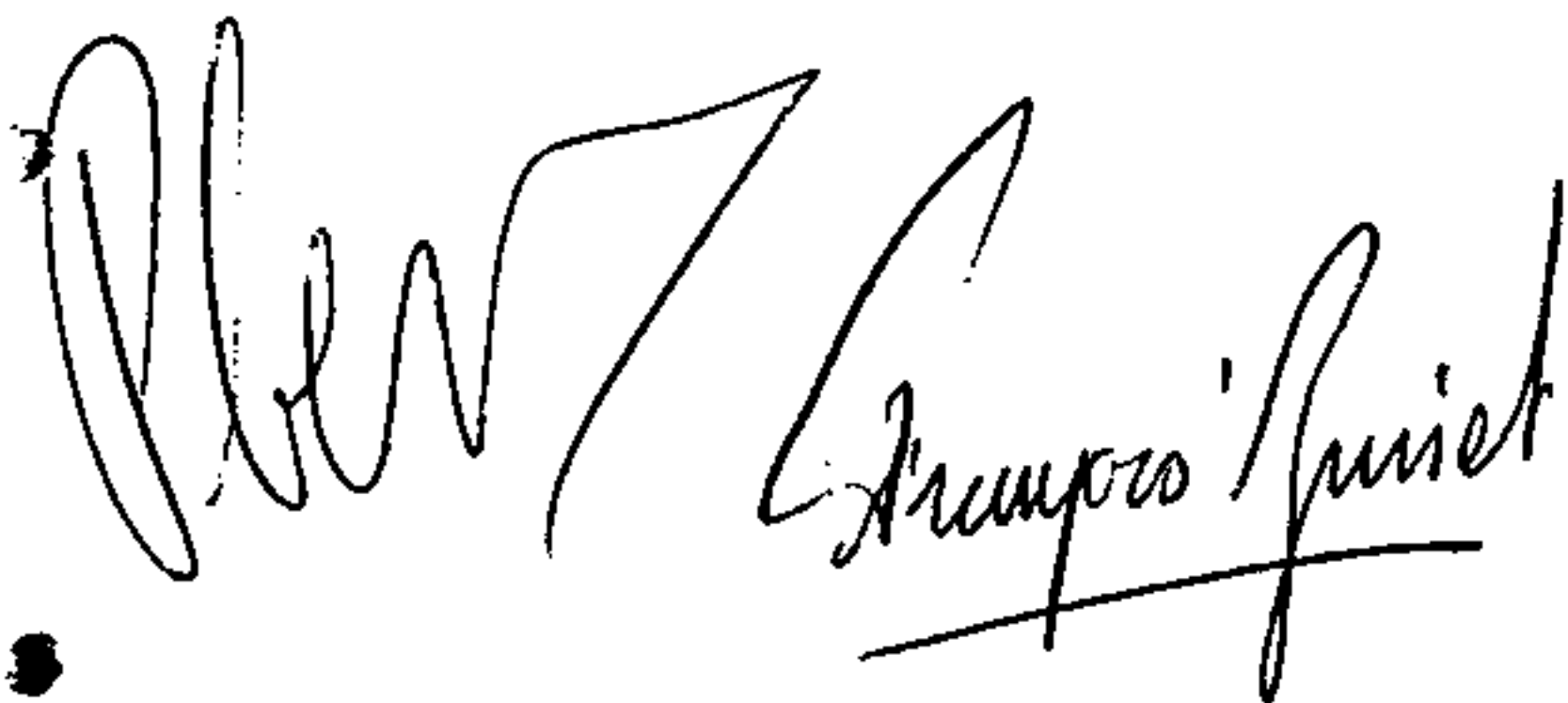
Le Directoire, à l'unanimité :

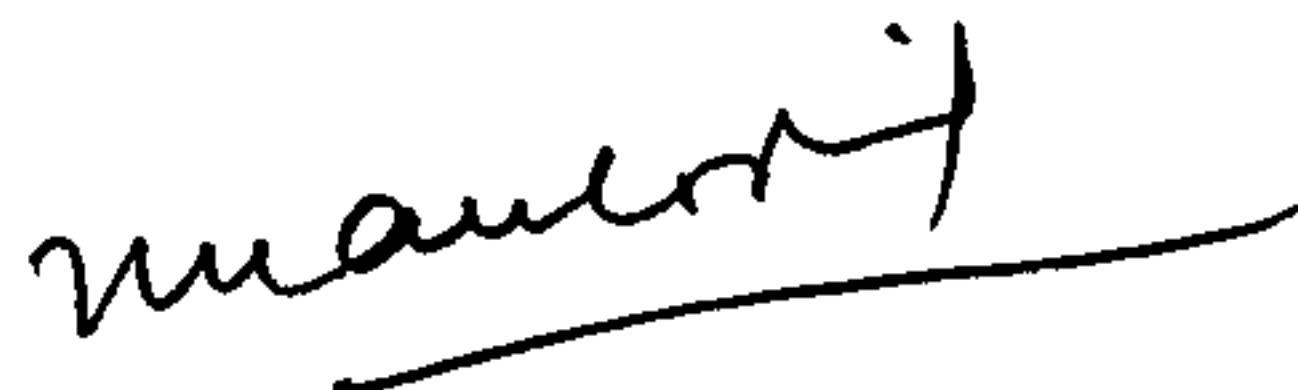
- constate qu'à la date de souscription des 1.750 actions nouvelles par la société **DTZ JEAN THOUARD** représentant la somme de 1.725.000 Francs, celui-ci était créancier de la société d'une somme de 1.725.000 Francs,
- constate que cette créance est liquide et exigible.

En conséquence, le Conseil arrête à 1.725.000 Francs le montant de la créance de la société **DTZ JEAN THOUARD** sur la société à la date de souscription, créance qui peut être utilisée pour la libération des actions souscrites. Cet arrêté de compte sera transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un membre du Directoire.


Jean-Pierre Guichet


Maurice

DTZ ASSET MANAGEMENT (France)

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 250.000 Francs

Siège Social : 43 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE

oooooo

STATUTS

oooooo

mm
GB

M

**Modifiés par le Directoire en
date du 16 septembre 1999**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . **Le conseil auprès de toute société française ou étrangère en matière de gestion d'actifs immobiliers ou de créances garanties ou non par des actifs immobiliers et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires et dans les limites desdites dispositions, la gestion d'actifs immobiliers ou de créances pour le compte de tiers,**
- . **Le conseil pour la gestion d'immeubles et pour toutes transactions portant sur des immeubles et fonds de commerce,**
- . **La fourniture de toutes études et analyses,**
- . **La recherche de toutes méthodes permettant d'obtenir dans les meilleures conditions possibles le remboursement des créances et la vente ou location d'actifs immobiliers,**
- . **Le tout directement ou indirectement, sous forme de mission de conseil, contrat de mandat, ou quel contrat que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,**
- . **Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.**

mm

AB

AL

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination

DTZ ASSET MANAGEMENT (France)

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

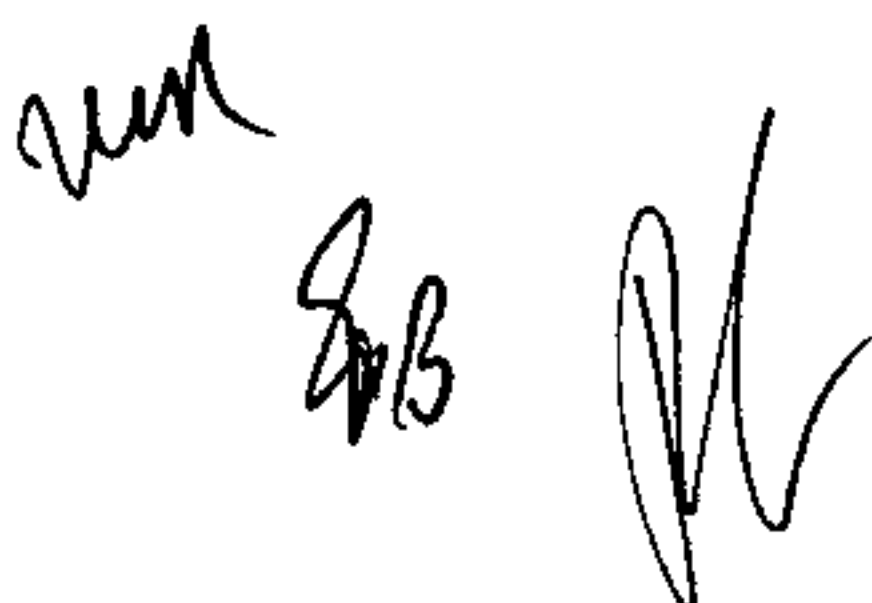
A Neuilly sur Seine (92200), 43 rue de Villiers

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil de Surveillance qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra, le tout sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page. There are three distinct marks: a cursive signature, the initials 'GB', and another stylized signature.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme de deux cent cinquante mille Francs, correspondant à la valeur nominale de deux mille cinq cents actions de cent Francs chacune entièrement libérées et souscrites en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 2 septembre 1999 et d'une délibération du Directoire du 16 septembre 1999, le capital social a été porté à la somme de six cent vingt cinq mille Francs par apport en numéraire d'une somme de trois cent soixante quinze mille Francs correspondant à la valeur nominale de trois mille sept cent cinquante actions de cent Francs chacune, entièrement libérées et souscrites en numéraire.

Cette augmentation de capital a été faite avec une prime d'émission globale de un million trois cent cinquante mille Francs.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de six cent vingt cinq mille Francs (625.000). Il est divisé en six mille deux cent cinquante (6.250) actions de cent Francs chacune, entièrement souscrites en numéraire et libérées en totalité lors de la souscription.

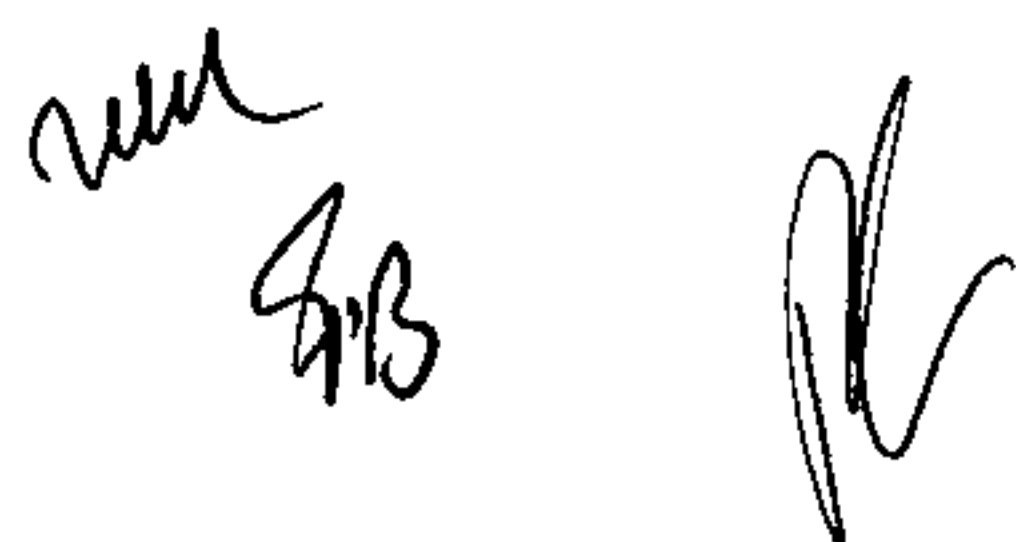
Article 8 - Augmentation du capital

I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.



II - COMPETENCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans ce cas l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III - DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

A/ Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire, certifié exact par les Commissaires aux Comptes.



B/ Droit préférentiel de souscription

1. Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.
3. Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;
- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;
- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le Directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.



Toutefois, le Directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.
5. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

C/ Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Directoire et sur celui des commissaires aux comptes.

D/ Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Directoire et certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

mm
GB

MB

V - AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

VI - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du Directoire.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Réduction du Capital

I - MODALITES

La réduction du capital, destinée à amener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is a cursive 'M' followed by 'SB'. The second signature is a stylized 'R' followed by a flourish.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Directoire réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Directoire, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 249, premier alinéa, de la loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Directoire. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition

um

SB

lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

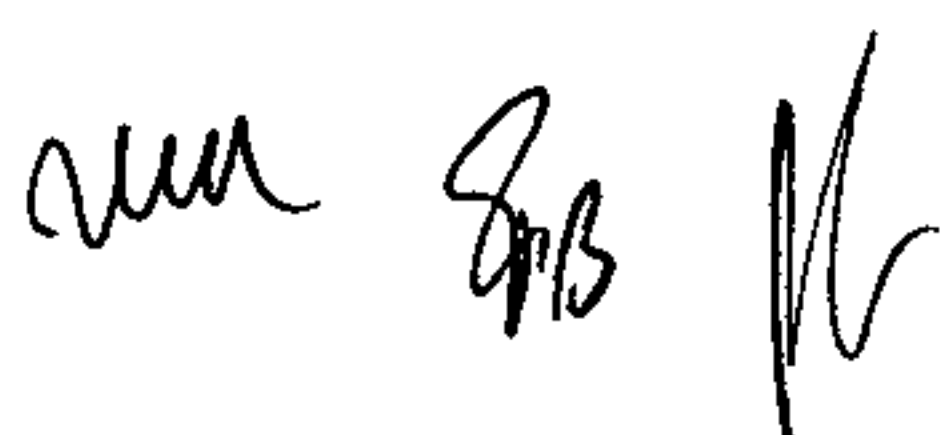
Les quotités appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions est établie par une inscription en compte individuel dans les registres de la Société".



Le compte est tenu par la société ou, le cas échéant, par un mandataire désigné par elle.

La gestion des titres peut être assurée par un intermédiaire agréé.

Article 12 - Cession et transmission des actions

- I -** Les cessions d'une action au profit de personnes appelées à être nommées administrateur sont libres sous réserve qu'elles soient conclues sous condition suspensive de leur nomination en cette qualité, dans le mois de la cession.
- II -** Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de transmission pour cause de mort, toute transmission d'actions un tiers, qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sera soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance et aux dispositions du paragraphe III ci-après.
- III -** La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du recours, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme accordé. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- IV/** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscriptions à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

un *GB* *[Signature]*

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Bénéfice et actif social :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts :

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Responsabilité :

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les membres du Directoire alors en fonction des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société.

mm
g.B 

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Directoire

La société est dirigée par un Directoire de trois à cinq membres choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité, lequel exercera le contrôle du Directoire conformément à la loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

Article 15 - Nomination, Révocation, Démission du Directoire

I - NOMINATION

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance, statuant à l'unanimité, pourvoit au remplacement des membres décédés ou démissionnaires du Directoire, conformément à la loi.

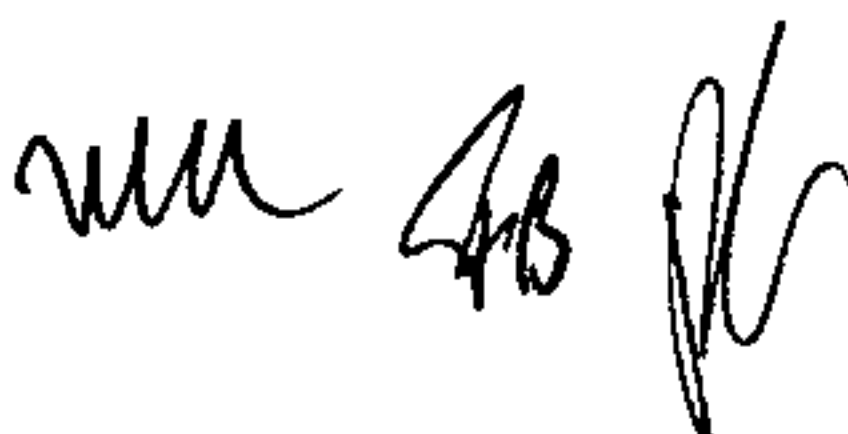
Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966, si elle est membre du Conseil de Surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les Directoires d'autres sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

Par contre, chaque directeur peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

II - REVOCATION

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance, sans préavis. Toutefois le Conseil de Surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise sociale.



III - DEMISSION

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

Article 16 - Fonctionnement du Directoire

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la société portent le titre de " directeur général ". Celui d'entre eux que le Conseil de Surveillance désignera comme président du Directoire portera le titre de " président et directeur général ".

Le Conseil de Surveillance établira un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du Directoire qui, en toute hypothèse, devra tenir un registre consignant les délibérations du Conseil de Surveillance, dont il est parlé ci-après aux articles 18 et 19.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Article 17 - Pouvoirs et obligations du Directoire

I - POUVOIRS

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à ce effet, effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et toute forme engageant la société, à l'exception de ceux qui concernent les cessions d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance. Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société en exécution des engagements pris en son nom par les directeurs généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence et sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, chaque directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il cédera des immeubles par nature, qu'il cédera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés, ou qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que ces opérations sortiront des limites de l'autorisation générale que le conseil lui aura accordée conformément aux articles 113 et 113-1 du décret du 23 mars 1967.

Toutefois, et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, le Directoire ne pourra user des pouvoirs de direction générale qui lui sont conférés, sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, pour les décisions suivantes :

- approbation des budgets annuels et du business plan de la société,
- souscription d'emprunt et demande d'autorisation de découvert ou de ligne de crédit ainsi que toute décision relative à l'augmentation des fonds propres et à l'obtention de garanties en faveur de la société,
- l'acquisition, la cession ou l'apport en société de tous éléments d'actifs immobilisés corporels ou incorporels supérieurs à 250.000 Francs par opération, non prévus dans le budget annuel,
- création ou cession de toute succursale, filiale ou participation dans toute société ou entreprise quelle qu'elle soit ou signature de tout accord d'association.

En toute hypothèse, quels que soient leur montant ou leur durée, tous les contrats de crédit-bail, de sous-traitance ou de concession comportant des clauses d'exclusivité, tous les accords restreignant les possibilités de concurrence de l'entreprise sociale ainsi que tous les contrats de concentration ou d'intégration devront recevoir ladite autorisation. Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du conseil. En cas de refus du conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une assemblée générale ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

II- OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés du président et directeur général et contresignés du président ou du vice-président du Conseil de Surveillance.

Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire, sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 18 - Composition et nomination du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

I - NOMINATION

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de "conseillers". En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

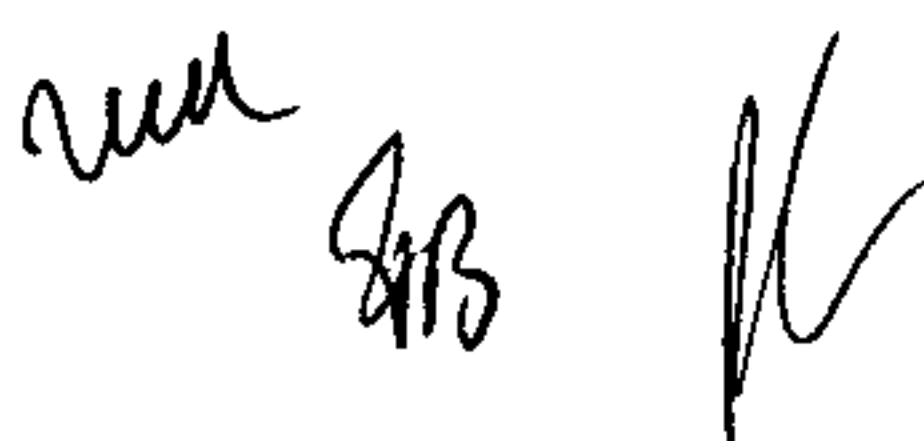
Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

II - RENOUELEMENT

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui précédera la date d'expiration des fonctions des premiers conseillers.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.



III - DEMISSION - VACANCE

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas égal ou supérieur à douze en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

IV- REVOCATION

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 19 - Organisation et délibérations du conseil

I - PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Le conseil élit un président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de Surveillance.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

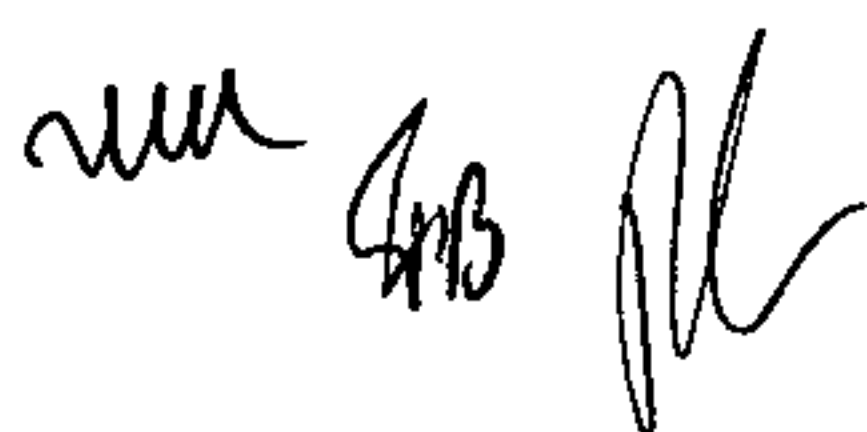
Le conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président du Conseil de Surveillance prend le titre de " président du conseil " et le vice-président celui de " vice-président du conseil ".

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

II - SECRETAIRE

Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres, ou non, un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.



III - REUNIONS DU CONSEIL

Le président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

La convocation des conseillers est faite par simple lettre missive envoyée quatre jours à l'avance. S'il s'agit de réunions périodiques à dates fixes, celles-ci sont fixées en début de chaque année par un calendrier établi par le conseil et consigné dans le procès-verbal de la réunion qui les fixe. L'établissement de ce calendrier dispense de toute convocation dès lors que ni la date, ni le lieu, ni l'heure prévus pour une réunion ne sont modifiés.

IV - QUORUM - MAJORITE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président, présidant la séance, est prépondérante.

V - REPRESENTATION

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du conseil.

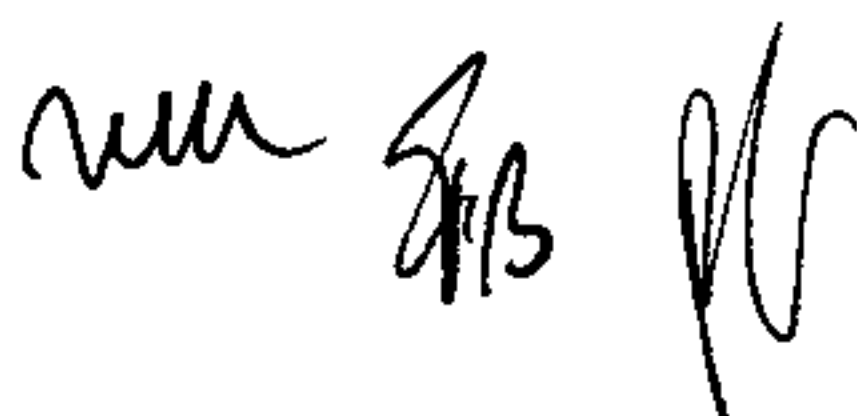
Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

VI - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.



Le procès-verbal est également signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil de Surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous les moyens appropriés le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le président du conseil ou des membres dudit conseil, délégués à cet effet et dont le nombre ne saurait dépasser trois exercent ce contrôle et en rendent compte au conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire.

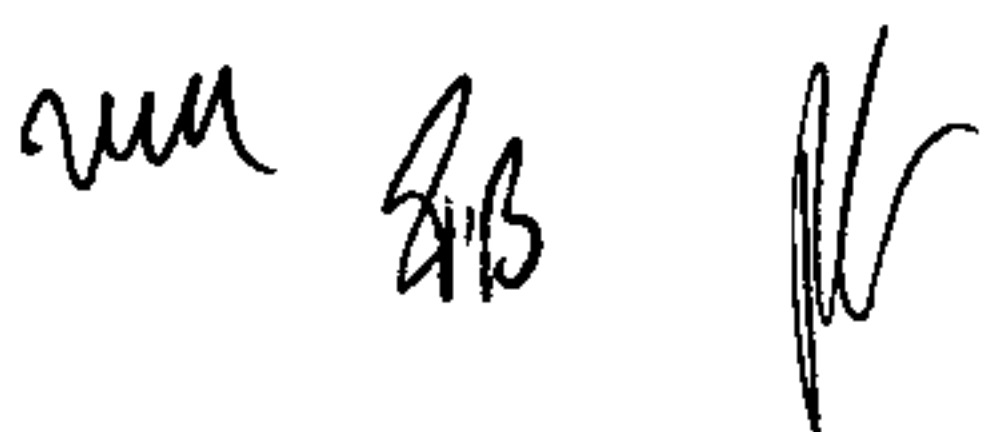
Si un différend s'élève à ce sujet entre le Directoire et le Conseil de Surveillance le premier en saisit l'assemblée qui doit condamner les agissements en cause ou révoquer le ou les directeurs concernés en précisant le motif de la révocation. Le président du conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les directeurs généraux sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 17 accomplies par le Directoire.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.



Article 21 - Rémunération des conseillers

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

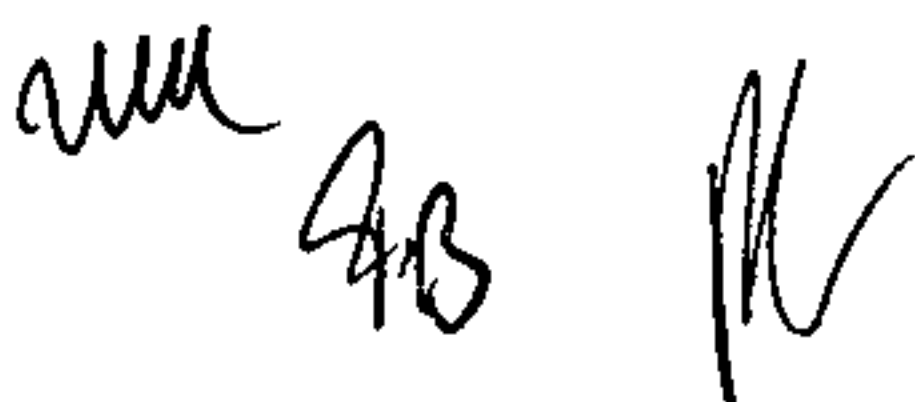
Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Article 22 - Conventions entre la société et l'un de ses " conseillers " ou directeurs

Les conventions conclues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire sont soumises aux dispositions des articles 143 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page. There are three distinct marks: a cursive signature, the initials 'AB', and another cursive signature.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Ils sont rééligibles.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute réunion du Directoire délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée des actionnaires.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

ma
SpB *PL*

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de la convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites ou bien par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire aux frais de la société, ou bien par lettre simple ou bien par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir des annonces légales dans le département du siège social et par simple lettre adressée aux titulaires de titre(s) nominatif(s).

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Handwritten signatures:
men
GB
R

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

Lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa ci-dessus est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les 5 premiers millions de francs ;
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 5 millions et 50 millions de francs ;
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 50 millions et 100 millions de francs ;
- 0,50 % pour le surplus de capital.

Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil de Surveillance, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article 135 du décret du 23 Mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Toute convocation d'Assemblée doit prévoir les conditions d'exercice du vote par correspondance.

A la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par un conseiller délégué à cet effet par le Conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

un 4B R

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial coté et paraphé ou portés sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président ou le vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également l'être par le secrétaire de l'assemblée.

Article 25 - Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 - Assemblées Générales Extraordinaires

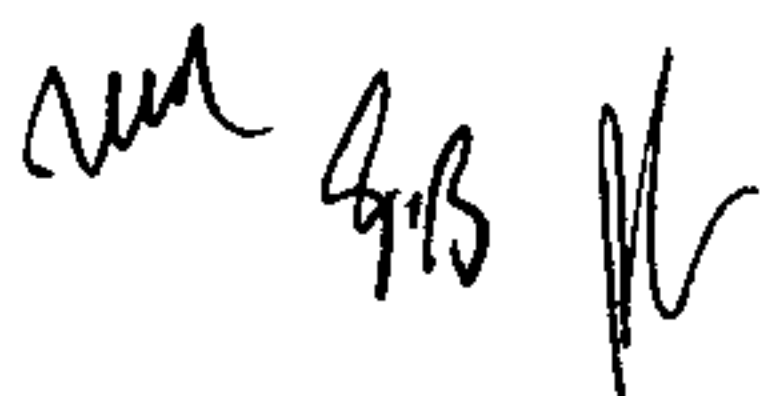
Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle peut décider ou autoriser l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, en fixer les droits et avantages, les modalités et l'obligation de leur rachat.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2000 .

Article 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

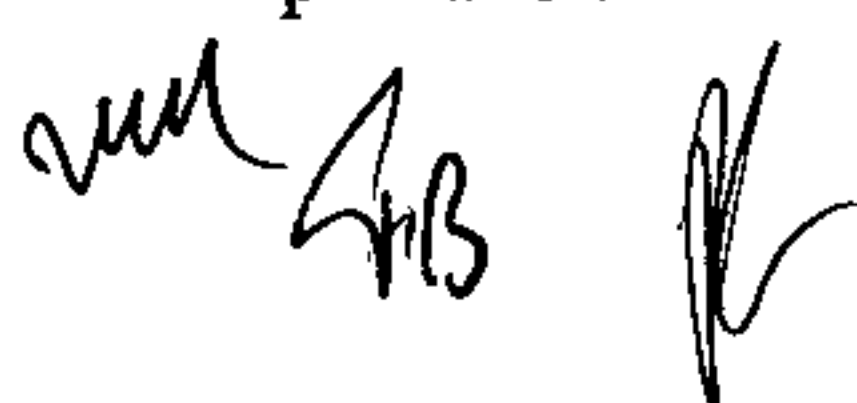
Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société et son activité durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.



Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

- I -** Sur les bénéfices nets de chaque exercice, tels que définis par la Loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légal, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, notamment, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer sur ce bénéfice distribuable le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi ou pour les reporter à nouveau.

II - a) acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, réalise un bénéfice.
2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice (L. 24 Juillet 1966, art. 346, al. 2).

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom left of the page. There are three distinct marks: a cursive signature, the initials 'G/B', and another cursive signature.

c) paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Directoire. Le paiement pourra s'effectuer en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

d) répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

mm
GB

PK

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèce ou en titres, entre les actionnaires.

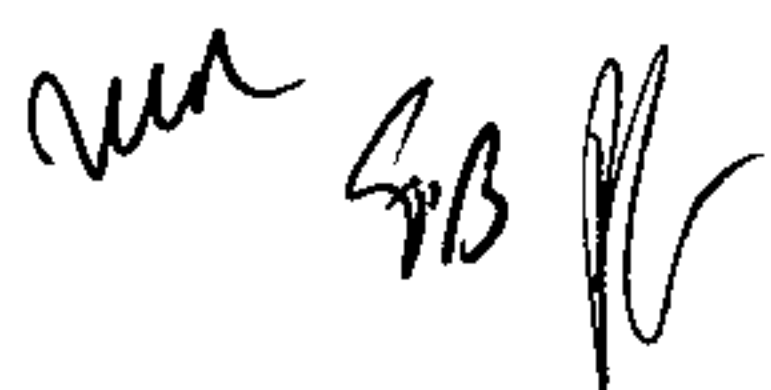
Article 31 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Handwritten signatures in black ink, including a stylized 'M', 'S.B.', and a cursive signature.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 33 - Désignation des Premiers membres du Conseil de Surveillance

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de Surveillance de la société, pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 et tenue au cours de l'exercice 2003 :

- **Monsieur Keith STOCKDALE**
né le 19 juillet 1947 à Hull (Grande-Bretagne)
Demeurant Crossways – Aston Street – Aston Tirrod
OXFORD (Grande-Bretagne)
- **Monsieur Philippe LEIGNIEL**
né le 4 août 1956 à Auxerre (89)
Demeurant 11 rue Saint-Pierre 92200 NEUILLY SUR SEINE
- **Monsieur Michel POUPAUD**
né le 2 novembre 1935 à Angers (49)
Demeurant 5 rue Saint Jacques 78500 SAINT GERMAIN EN LAYE

Lesdits conseillers, à ce intervenant, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 34 - Nomination du premier Commissaire aux Comptes titulaire

Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices expirant le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice :

- La COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE - CFCE
4, rue Mugnier – 78600 MAISONS-LAFFITTE
Représenté par Monsieur LEBRIS

Monsieur LEBRIS, intervenant, accepte expressément les fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire qui lui sont confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes.

Article 35 - Nomination du premier Commissaire aux Comptes suppléant

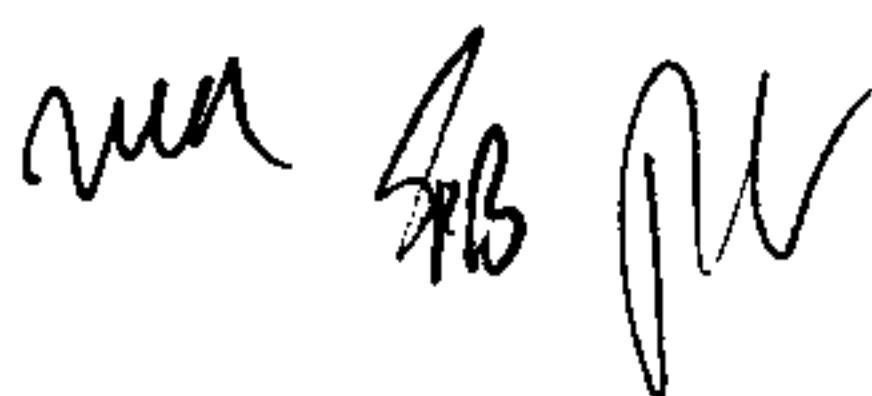
Est désigné comme Commissaire aux Comptes suppléant de la société, pour une durée de six exercices expirant le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Albert ABEHSSERA
né le 5 mars 1960 à Casablanca (MAROC)
Demeurant 75, avenue Simon Bolivar – 75019 Paris

Monsieur ABEHSSERA, intervenant, accepte expressément les fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant qui lui sont confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes.

Article 36 - Jouissance de la Personnalité Morale

La société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 37 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marc RÖDEL, l'un des premiers actionnaires, à l'effet de :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Article 38 - Reprise des engagements antérieurs. Mandat de prendre de nouveaux engagements

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date du _____ par M. _____ fondateur, énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résulteraient pour la société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, au futur siège social, trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des statuts vaudra reprise par la société de ces engagements ainsi que de ceux effectués entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine. La reprise de ces engagements deviendra effective à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**FAIT EN DIX ORIGINAUX
A NEUILLY SUR SEINE, LE 25 MAI 1999**

Manuël

Ben

François Guinet